



Saint-Denis, le

Monsieur le Président du Comité de Bassin
à

Monsieur le Président de la Commission
Locale de l'Eau de l'Est

Objet : Avis du Comité de bassin sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) de l'Est de la Réunion.

Monsieur le Président,

Dans votre courrier du 16/02/2011 vous sollicitez l'avis du Comité de Bassin sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) de l'Est de la Réunion tel qu'approuvé par la Commission Locale de l'eau le 22 décembre 2010.

Le présent avis est rendu conformément à l'article R212-38 du code de l'environnement. A ce titre, le Comité de bassin se prononce sur la compatibilité de ce SAGE avec le schéma directeur d'aménagement des eaux (SDAGE) ainsi que sur sa cohérence avec d'autres SAGE qui partageraient le même sous bassin versant.

Tout d'abord, l'analyse de la compatibilité du SAGE avec le SDAGE s'articule autour de plusieurs dispositions ciblant précisément les SAGE. Les principales d'entre elles sont rappelées ci dessous :

- **Disposition 1.1.2 :** Établir des schémas directeurs ressources / besoins au travers des SAGE :
« [...] Le règlement du SAGE prévu à l'article L 212-5-1 du code de l'environnement définit des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage. Conformément à l'article R 212-47 du code de l'environnement, le SAGE définit également les règles de répartition entre les différentes catégories d'utilisateurs. »
- **Disposition 2.6.4 :** liée à la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable :
« Dans ce cadre, au sein de ces ressources stratégiques identifiées [...] :
- les SAGE concernés prévoient un dispositif de protection et de restauration dans leur plan d'aménagement et de gestion durable et dans leur règlement, [...] »
- **Disposition 6.3.3 :** liée à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau :
« En application des articles L. 212-5-1, L. 212-5-2 et R 212-46 et 47 du Code de l'Environnement, et lorsque l'état des lieux établi en application de la directive cadre sur l'eau a diagnostiqué la présence d'obstacles entravant la libre circulation des espèces, le règlement du SAGE concerné comporte un plan d'actions identifiant les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique du cours d'eau. »
- **Disposition 6.4.4 :** liée à la préservation des espaces remarquables
« En application de l'article L 212-5-1 du Code de l'Environnement, en lien avec les inventaires conduits par les services de l'État, les SAGE existants actualisent leurs inventaires des zones humides avant le 31 décembre 2012. »

Les remarques suivantes sont donc articulées autour de ces 4 thématiques, et s'établissent principalement au regard du projet de plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et du projet de Règlement du SAGE.

Remarques en lien avec l'analyse ressource / besoin.

Lors de la présentation de l'analyse ressource / besoin, il est introduit une notion de priorisation des usages de l'eau. Il me paraît souhaitable que cette notion soit clairement explicitée. En effet, il ne s'agit en aucun cas d'exclusivité, une même ressource pouvant être utilisée pour différents usages. Pour compléter cette approche, et au-delà des recommandations mettant en avant les actions de réduction de consommation d'eau, (notamment celles de l'objectif 2.2 du PAGD), le Comité de Bassin trouverait opportun de détailler les actions conduisant à une priorisation d'utilisation de la ressource de l'eau suivant ces usages. Cette priorisation serait établie au regard de différents zonages, notamment celui sur les zones de ressources stratégiques telles que définies dans la disposition 2.6.2 du SDAGE.

Par ailleurs, la carte 4 du PAGD mériterait d'être amendée. Le Comité de Bassin souhaiterait voir modifier la note en bas de la carte 4 dans laquelle il est fait mention de la « surestimation » des modules par les épisodes de crues. En effet, la méthode de prise en compte des crues n'est pas arrêtée, et suivant les cas, des risques de sous estimation des modules existent également. De ce fait, le Comité de Bassin propose de parler d'impossibilité d'estimation des modules dans l'état actuel des connaissances, plutôt que de surestimation.

En outre, les tableaux présentés dans cette carte précise une donnée « besoins environnementaux » basée sur le 1/10 du module. Ce terme est inapproprié parce que cette notion nécessite des connaissances scientifiques sur les rivières réunionnaises qui ne sont pas encore pleinement validées. Le Comité de Bassin propose donc de remplacer ce terme par « minimum réglementaire » qui correspond effectivement au 1/10 d'un module.

Pour finir, toujours sur la carte 4, les mêmes tableaux laissent apparaître des lignes sur les prélèvements industriels et agricoles. Néanmoins, ces lignes sont toujours vides. Il convient donc de compléter les données, ou à défaut, de supprimer les lignes des tableaux.

Pour conclure sur cette partie, il apparaît intéressant de traduire dans le Règlement du SAGE Est les conclusions de l'analyse ressource / besoin, conformément à l'article L 212-5-1 du code de l'environnement repris dans la disposition 1.1.2 du SDAGE.

Remarques en lien avec la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable

Le Comité de Bassin propose que la carte présente en annexe 4 soit mise directement dans le chapitre 2.1 du projet et que les zones de ressources stratégiques du SDAGE présentes sur le territoire du SAGE Est, y soit également reprises.

De plus, la disposition 2.6.4 du SDAGE relative aux ressources stratégiques prévoit que les SAGE décrivent des mesures de protections spécifiques pour protéger la qualité des eaux. Plusieurs recommandations du SAGE (4.3.B à 4.3.E) se placent dans ce contexte, et ciblent des actions dans le domaine agricole.

D'autres recommandations pourraient avantageusement être détaillées au regard de ces zones notamment celles liées l'objectif 3.1 : « garantir la qualité sanitaire de l'eau à des fins de consommation humaine », en précisant au besoin des mesures spécifiques sur ces ressources stratégiques (protection accrue des captages, plan de réduction des rejets urbains, industriels...).

Enfin, le Comité de bassin souhaite voir modifier la rédaction du second paragraphe de la page 15 du PAGD, qui, lors de la présentation des ouvrages hydroélectriques, assimile par erreur le port de Sainte Rose à l'embouchure de la Rivière de l'Est.

Remarques en lien avec la restauration de la continuité écologique des cours d'eau

La disposition réglementaire 1.2.1 du SAGE, intitulé « Rétablir la continuité écologique sur les radiers au niveau de la rivière des Roches » est conforme aux objectifs de la disposition 6.3.3 du SDAGE. Néanmoins, la notion de continuité écologique, définie par l'article R214-109 du code de l'environnement, doit être rappelée. De même, les obstacles évoqués dans cette disposition pourraient être représentés sur une carte.

Remarques en lien avec la préservation des espaces remarquables

Les inventaires et les règles liées aux zones humides sont conformes au SDAGE, notamment à la disposition 6.4.4. Le Règlement précise dans son article 1 et 2 les règles liées à ces zones.

Concernant l'analyse de la cohérence du SAGE Est avec d'autres SAGE, il est constaté que le SAGE Est ne partage pas de bassin versant dans une relation amont / aval avec un autre SAGE existant ou en cours d'élaboration. Il n'y a donc pas d'incohérence majeure entre le SAGE Est et d'autres SAGE.

Néanmoins son périmètre, défini par l'arrêté préfectoral n°195/05 du 13 juillet 2005, ne contient pas à ce jour la portion du bassin versant de la rivière Saint Jean située sur la commune de Sainte Suzanne. Cette incohérence de périmètre n'est néanmoins pas de nature à remettre en cause l'avis du Comité de Bassin sur le projet car ce dernier a inclus la totalité du bassin versant de la Rivière Saint Jean dans son analyse, d'autant plus qu'il est fait mention dans le PAGD qu'une procédure administrative est en cours pour inclure cette zone.

Dans sa limite sud, le SAGE Est et le SAGE Sud sont adjacents, en reprenant les limites communales de Sainte Rose et de Saint Philippe, situées dans la caldera du Piton de la Fournaise. Compte tenu de cet environnement original et changeant, les éventuelles interactions avec le SAGE Sud peuvent être négligées.

Enfin, le Comité de Bassin souhaite également réaffirmer l'importance de la valorisation et de la vulgarisation des actions mises en place dans le SAGE Est, notamment avec la présence d'un volet pédagogique dans les SAGE (disposition 7.2.2 du SDAGE), sur la nécessaire pérennisation des structures porteuses des SAGE en lien avec l'existence d'aides publiques pour soutenir l'animation des politiques locales de l'eau (disposition 7.4.1 et 7.4.2 du SDAGE).

En conclusion, le Comité de Bassin émet un avis favorable : le projet de SAGE présenté est compatible avec le SDAGE 2010-2015, au sens de l'article R212-38 du code de l'environnement.

Toutefois, pour une meilleure efficacité de ces dispositions, le Comité de bassin propose que la Commission locale de l'eau prenne en compte les compléments suivants :

- Conformément à la disposition 1.1.2 du SDAGE relative à l'équilibre ressources / besoins, apporter des précisions sur les actions conduisant à une priorisation d'utilisation de la ressource et modifier la carte 4 conformément aux remarques faites. Une intégration dans le Règlement du SAGE permettrait une opposabilité aux tiers et pourrait être utilisée dans la résolution de certains conflits d'usage.
- Conformément à la disposition 2.6.4 du SDAGE relative à la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, traduire dans le Règlement les actions de protection de la ressource en eau potable au niveau des ressources stratégiques, après les avoir clairement identifiées sur le territoire du SAGE Est.
- S'assurer que la demande administrative de modification du périmètre du SAGE Est pour inclure la totalité du bassin versant de la rivière Saint Jean va aboutir avant la mise en enquête publique du projet de SAGE Est.

En vous félicitant pour la qualité du travail produit au sein du SAGE Est, je vous pris d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Comité de Bassin


Eric FRUTEAU

Secrétariat du Comité de Bassin



12 allée de la Forêt – Parc de la Providence – 97400 Saint-Denis

Téléphone : 02 62 94 72 42 – Télécopie : 02 62 94 72 55

Courriel : comitedebassin.reunion@developpement-durable.gouv.fr

<http://www.comitedebassin-reunion.fr>

